

MINISTERE DE LA SANTE

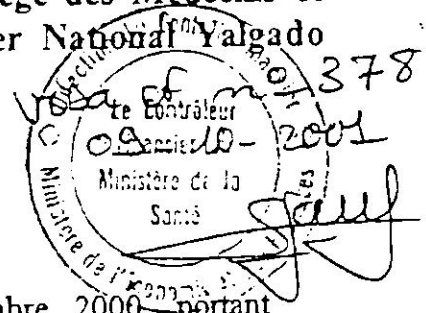
SECRETARIAT GENRAL

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL  
YALGADO OUEDRAOGO

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2001\_0219 /MS/SG/CHN-YO. Portant  
nomination des membres du Collège des Médecins et  
Chirurgiens du Centre Hospitalier National Yalgado  
OUEDRAOGO

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant Nomination du Premier du Ministre ;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret n°99-278//PRES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999 portant statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;
- Vu l'Arrêté n°2000-053/MS du 08 février 2000 portant organisation et fonctionnement des Etablissements Hospitaliers Publics ;

Sur Proposition du Directeur Général

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres des Collèges des Médecins et Chirurgiens du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO :

a) **COLLEGE DES MEDECINS :**

**Membres Titulaires :**

**DRABO Youssoufou, Interniste**  
**KABORE Jean-Paul, Cardiologue**

OUEDRAOGO Martial, Pneumologue  
 ILBOUDO Daniel, Gastro-entérologue  
 KAM Ludovic, Pédiatre  
 OUEDRAOGO Arouna, Psychiatre

Suppléants

NIAKARA Ali, Cardiologue  
 YE/OUATTARA Diarra, Pédiatre

B) COLLEGE DES CHIRURGIENS

Membres Titulaires :

OUEDRAOGO K. Raphaël, Orthopédiste  
 TRAORE Si Simon, Chirurgien  
 SANOU Joachim, Réanimateur  
 TRAORE Fatoumata  
 OUOBA Kampadilemba, Oto-Rhino-Laryngologiste  
 MEDA Nonfounikoun, Ophtalmologue

Suppléants

TRAORE Oumar, Orthopédiste  
 SANOU Dama, Chirurgien Viscéral

Article 2 : Le Président du Conseil National de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Raabo n°AN-IV-102/CNR/SAN/SG/L du 21 juillet 1987.

OUAGADOUGOU, le 09 Octobre 2001

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Tous Ministères
- Ministère de la Santé
- SG/MS
- Toutes Directions / MS
- PCA du CHNYO
- Archives

  
 Pierre Joseph Emmanuel TAPSOI